



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE
A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT
ET AUX SPORTS**

Saint-Denis, le **17 SEP. 2021**

ARRETE N° 1848
**PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES
DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES**

**LE PREFET DE LA REUNION,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Vu la mise en demeure du préfet de La Réunion notifiée par lettre recommandée du 29 mars 2021 ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par un agent de la DRAJES en charge de la protection du public, le 22 février 2021, au sein de l'établissement de baignade « FOS REUNION » sis 77 chemin Bottard – Les Aigrettes – 97484 SAINT GILLES LES BAINS, il a été relevé les faits suivants : -Système d'arrêt d'urgence « coup de poing » placé dans le local technique, non visible, non identifiable et non accessible, - Absence de grilles sur les bouches de reprise des eaux ;

Considérant que l'association de la FOS REUNION exploitant l'établissement de baignade « FOS REUNION » sis 77 chemin Bottard – Les Aigrettes – 97484 SAINT GILLES LES BAINS a reçu une mise en demeure notifiée par lettre recommandée en date du 29 mars 2021 de mettre fin aux faits relevés présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants dans le délai de 30 jours à compter de la levée des scellés et qu'à l'issue du délai prescrit, il n'a pas été mis fin aux faits relevés ;

Considérant que la persistance des faits présente, pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants, les risques particuliers de noyade, d'aspiration et de secours et qu'il convient donc de procéder à la fermeture de l'établissement ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'établissement de baignade « FOS REUNION » situé 77 chemin Bottard – Les Aigrettes – 97484 SAINT GILLES LES BAINS, est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

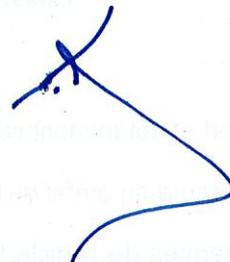
Article 2 : Cette fermeture vaut pour une durée de 6 mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

8/18/

LE PRÉFET DE LA RÉGION
DÉLÉGATION RÉGIONALE À LA JEUNESSE, À L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS

Le Préfet



Jacques BILLANT

Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.